

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE

Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier
 SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 2 375 000 000 euros, n° 382 900 942 RCS Paris
 Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris
 Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200
 Identifiant unique REP Papier n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES EUROPEENNES NORMALISEES EN MATIERE DE CREDIT AUX CONSOMMATEURS

UN CREDIT VOUS ENGAGE ET DOIT ETRE REMBOURSE. VERIFIEZ VOS CAPACITES DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER.

1. IDENTITE ET COORDONNEES DU PRETEUR / DE L'INTERMEDIAIRE DU CREDIT

PRETEUR ADRESSE	CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du code monétaire et financier SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, Capital de 2 375 000 000 euros, n° 382 900 942 RCS Paris Siège social : 19 rue du Louvre, 75001 Paris Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200 Identifiant unique REP Papier n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)
ADRESSE GEOGRAPHIQUE A UTILISER PAR L'EMPRUNTEUR	Centre de Relation Clientèle TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9

2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CREDIT

LE TYPE DE CREDIT	CREDIT A LA CONSOMMATION : Prêt personnel
LE MONTANT TOTAL DU CREDIT <i>Il s'agit du total des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de crédit</i>	100000,00 €
LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES FONDS <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</i>	Le montant total du crédit est versé en une seule fois à l'emprunteur après expiration du délai de rétractation, à la date qu'il a indiquée lors de sa demande de crédit, sauf option " Versements successifs ", ou sur demande expresse de la part de l'emprunteur de mise à disposition des fonds à l'expiration des sept premiers jours suivant l'acceptation de l'offre de contrat de crédit
LA DUREE DU CONTRAT DE CREDIT	120 mois Dont différé d'amortissement du capital : 6 mois
LES ECHEANCES et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	Vous devrez payer ce qui suit : Montant des échéances après le différé: 1097,93 € (hors assurance facultative) Montant des échéances durant le différé : 406,66 € Nombre des échéances : 114 Fréquence des échéances: Mensuelle Les intérêts et/ou frais seront dus de la manière suivante : -Intérêts : ils seront inclus dans le montant de l'échéance et perçus selon la même périodicité -Frais : ils seront déduits du 1er versement -Remboursement des primes d'assurances. En cas d'adhésion à l'assurance facultative, la prime mensuelle d'assurance est à la charge des emprunteurs y compris celle relative à l'assurance souscrite par les cautions. Elle est payable à la même date que l'échéance du crédit
LE MONTANT TOTAL QUE VOUS DEVREZ PAYER <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit</i>	127603,98 € (hors assurance facultative)
LES REMBOURSEMENTS N'ENTRAIENT PAS UN AMORTISSEMENT IMMEDIAT DU CAPITAL	Les intérêts issus de la période de préfinancement et/ou de différé d'amortissement du capital.

3. COUT DU CREDIT

LE TAUX DEBITEUR	Fixe: 4,88 % annuel
-------------------------	---------------------



TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG) Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.	4,99 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle Pour un crédit à la consommation de 100000,00 € sur 120 mois au taux débiteur annuel fixe de 4,88 % et dans l'hypothèse d'un déblocage total en une seule fois au jour de l'échéance qui sera prévu dans le contrat de crédit.
EST-IL OBLIGATOIRE POUR L'OBENTION MEME DU CREDIT OU CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS COMMERCIALES DE CONTRACTER : - UNE ASSURANCE LIEE AU CREDIT - UN AUTRE SERVICE ACCESSOIRE	NON NON
SI LES COUTS DE CES SERVICES NE SONT PAS CONNUS DU PRETEUR, ILS NE SONT PAS INCLUS DANS LE TAEG. Lorsque l'assurance est proposée ou exigée par le prêteur, coût de cette assurance exprimé à l'aide d'un exemple chiffré en taux annuel effectif de l'assurance, en montant total dû en euros et par mois sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée.	Sur la base des informations ci-dessus, le coût mensuel de l'assurance facultative est de : 169,00€ qui s'ajoute à l'échéance de remboursement pour un taux annuel effectif de l'assurance de : 3,40%. Le taux annuel effectif de l'assurance couvre pour : l'assuré éventuel : D D : Décès - PTIA: Perte Totale et Irréversible d'Autonomie – ITT : Incapacité Totale de Travail Montant total dû par l'emprunteur au titre de l'assurance sur la durée totale du crédit : 20280,00€.
MONTANT DES FRAIS LIES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE CREDIT	
MONTANT DE TOUT AUTRE FRAIS LIE AU CONTRAT DE CREDIT	Frais de dossier 0,00 €
FRAIS EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit.	En cas de défaillance de l'emprunteur dans ses remboursements, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard, à un taux égal à celui du crédit. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % desdites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra vous être réclamée par le prêteur, à l'exception cependant, en cas de défaillance, des frais taxables entraînés par cette défaillance.

4. AUTRES ASPECTS JURIDIQUES IMPORTANTS

DROIT DE RETRACTATION <i>Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i>	OUI
REMBOURSEMENT ANTICIPE <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel du crédit.</i> <i>Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.</i>	OUI L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus. Lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à 10 000 € au cours d'une période de douze mois la loi autorise le prêteur à prélever des indemnités de remboursement anticipé. Dans le cadre du présent crédit le prêteur exigera : -une indemnité de 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an -une indemnité de 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est inférieur ou égal à un an. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement. Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article, ni aucun frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation. En outre, aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants : 1° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ; 2° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ; 3° Si le contrat de crédit est un prêt permis un euro par jour.

<i>Le prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.</i>	
DROIT A UN PROJET DE CONTRAT DE CREDIT <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.</i>	
LE DELAI PENDANT LEQUEL LE PRETEUR EST LIE PAR LES INFORMATIONS CONTRACTUELLES	Ces informations sont valables du 23/09/2025 au 23/10/2025

5. LE CAS ECHEANT, INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES EN CAS DE VENTE A DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS AU SENS DE L'ARTICLE L 222-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION

A) INFORMATIONS RELATIVES AU PRETEUR		
ENREGISTREMENT	Immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 382900942	
L'AUTORITE DE SURVEILLANCE	L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 59, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.	
B) INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE CREDIT		
EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION	Après avoir accepté, l'emprunteur et/ou la caution peuvent se rétracter sans motif dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, notamment en renvoyant, après l'avoir daté et signé, le bordereau de rétractation joint à l'offre de contrat de crédit. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, avant l'expiration du délai rappelé ci-dessus, au Centre de Relation Clientèle TSA 38001 59781 LILLE CEDEX 9 Passé le délai de (14) quatorze jours, le contrat sera définitivement conclu sous réserve de l'agrément du prêteur.	
LA LEGISLATION SUR LAQUELLE LE PRETEUR SE FONDE POUR ETABLIR DES RELATIONS AVEC VOUS AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CREDIT	Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français.	
CLAUSE CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE AU CONTRAT DE CREDIT ET/ OU LA JURIDICTION COMPETENTE	Le tribunal judiciaire est la juridiction compétente. La juridiction territorialement compétente est sauf disposition contraire celle du lieu où demeure le défendeur (article 42 du Code de procédure civile).	
REGIME LINGUISTIQUE	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en langue française. Avec votre accord, nous comptons communiquer en français pendant la durée du contrat de crédit.	
C) INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE RE COURS		
EXISTENCE DE PROCEDURES EXTRAJUDICIAIRES DE RECLAMATION ET DE RE COURS ET MODALITES D'ACCES A CES PROCEDURES	BPCE Financement intervient pour la gestion, le recouvrement amiable des contrats de crédit et le traitement du surendettement. En cas de réclamation, l'emprunteur peut s'adresser à BPCE Financement, Service Consommateurs Caisse d'Epargne, TSA 68004, 59781 Lille Cedex 9. Pour toute question relative à la bonne exécution de son contrat ou pour tout traitement de toute réclamation, l'emprunteur peut aussi appeler au 09.69.39.32.44 (non surtaxé). Si un accord n'est pas trouvé, l'emprunteur peut saisir le médiateur de la CAISSE EPARGNE PREVOYANCE D ILE-DE-FRANCE, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation, par courrier à l'adresse suivante : TSA 31359 - 75621 PARIS CEDEX, ou sur son site internet : https://www.mediateur-ceidf.fr , et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Cette procédure est gratuite. Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription conformément aux conditions de l'article 2238 du Code civil. Concernant l'assurance, la procédure de médiation est décrite dans la notice d'information du contrat d'assurance qui a été remise à l'emprunteur.	
Signature établissement :	Signature(s) client(s) :	